

# DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

## Commune d'Aix-en-Provence

### PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE DE FORÊT (PPRif)

### CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

*(Article R. 123-19 du Code de l'environnement)*

<b>N° d'enquête</b> E25000101/13	<b>Commissaire enquêteur titulaire</b> Marc BERGBAUER	<b>Date</b> 8 avril au 13 mai 2026
-------------------------------------	----------------------------------------------------------	---------------------------------------

## PRÉAMBULE

Le présent document constitue les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur. Conformément à l'**article R. 123-19 du code de l'environnement**, il est établi dans un document séparé et autonome du rapport d'enquête, lequel relate le déroulement de la procédure et examine l'ensemble des observations recueillies. Les conclusions qui suivent expriment mon appréciation personnelle et motivée du projet, formée au vu du dossier soumis à enquête, des observations du public et du mémoire en réponse de la DDTM 13 du 27 mai 2026.

## I. RAPPEL DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE L'ENQUÊTE

---

### 1.1 Cadre juridique et actes préparatoires

Par arrêté préfectoral n° 13-2021-03-30-00020 du 30 mars 2021, dont le délai d'approbation a été prorogé par arrêté du 27 octobre 2023 pour une durée de dix-huit mois (échéance reportée au 30 septembre 2025), le Préfet des Bouches-du-Rhône a prescrit l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRif) sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence. L'autorité environnementale a rendu le 21 décembre 2020 une décision de non-soumission à évaluation environnementale.

Par ordonnance n° E25000101/13 du 20 octobre 2025, le Tribunal administratif de Marseille m'a désigné commissaire enquêteur titulaire, M. Johannes PARRACONE étant désigné commissaire enquêteur suppléant. L'arrêté d'ouverture d'enquête du Préfet des Bouches-du-Rhône est daté du 13 mars 2026.

### 1.2 Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 8 avril 2026 au 13 mai 2026 inclus, soit trente-six jours consécutifs, conformément à l'article R. 123-9 du code de l'environnement. Le siège de l'enquête a été fixé en mairie d'Aix-en-Provence service de l'Urbanisme. J'ai tenu six permanences.

Les mesures de publicité légales ont été accomplies : publications dans *La Provence* et *La Marseillaise* (quinze jours avant l'ouverture, puis dans les huit premiers jours), affichage en mairie principale et mise en ligne du dossier complet sur le site de la préfecture des Bouches-du-Rhône. La commune a également publié les informations dans la rubrique « Annonces légales » de son site internet. Le grief soulevé par le CIQ Nord-Est, tenant à l'insuffisance des mesures de communication, a été examiné : au vu des justificatifs produits, je considère que l'information du public a satisfait à l'ensemble des exigences réglementaires de publicité et que la procédure s'est déroulée régulièrement.

### 1.3 Participation du public

L'enquête a suscité une participation exceptionnellement élevée pour un document de cette nature : 115 contributions ont été déposées, dont 113 par voie dématérialisée sur le registre en ligne (registredemat.fr) et 2 sur les registres papier. Ces contributions émanent de particuliers, d'associations de riverains (CIQ), de la Fédération des CIQ du Pays d'Aix et d'un opérateur économique (Groupe SEBBAN). Cette mobilisation, comparable à celle observée lors de la phase de concertation publique de novembre 2024 à janvier 2025 (130 requêtes), témoigne de l'importance des enjeux perçus par les riverains.

### 1.4 Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse

Le procès-verbal de synthèse a été transmis à la DDTM 13 le 16 mai 2026 par voie électronique, puis remis en main propre le 20 mai 2026, dans le délai prévu par l'article R. 123-18 du code de l'environnement. Il comportait neuf thématiques générales et des questions individuelles portant sur les contributions les plus détaillées. La DDTM 13 a produit son mémoire en réponse le 27 mai 2026, dans le délai réglementaire de quinze jours.

## 1.5 Sur le délai réglementaire d'approbation

**Observation du commissaire enquêteur.** *L'article R. 562-2 du code de l'environnement prévoit un délai d'approbation de trois ans à compter de l'arrêté de prescription, prorogeable une fois dans la limite de dix-huit mois. En l'espèce, le délai maximal expirait le 30 septembre 2025. L'enquête publique, clôturée le 13 mai 2026, ne permettra pas une approbation avant la fin du premier semestre 2026. Ce dépassement ne constitue toutefois pas une cause de nullité de plein droit : la jurisprudence administrative qualifie ce délai de délai d'ordre, et non de délai de rigueur. Il appartiendra néanmoins à l'autorité préfectorale de préciser, dans l'arrêté d'approbation, les circonstances justificatives de ce dépassement, notamment la complexité des échanges sur la défendabilité, la révision concomitante du PLUi et le report de l'enquête en raison des élections municipales de mars 2026.*

## II. APPRÉCIATION DU DOSSIER SOUMIS À ENQUÊTE

### 2.1 Nécessité et légitimité du projet

Le territoire d'Aix-en-Provence présente une exposition historique avérée et sévère au risque d'incendie de forêt : 515 départs de feux en cinquante ans, une récurrence d'environ dix incendies par an, et plus de 5 000 hectares parcourus par les flammes depuis 1960. Sur 18 600 hectares de superficie communale, 13 300 hectares sont exposés au risque, et une zone de 5 012 hectares correspondant aux aléas « très fort » à « exceptionnel » est concernée par l'inconstructibilité.

Ces données objectives, complétées par les projections climatiques et la densification des interfaces bâti-forêt, rendent l'élaboration d'un PPRif non seulement légitime mais nécessaire. Par sa valeur de servitude d'utilité publique et son opposabilité au PLUi de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le PPRif constitue le cadre réglementaire approprié pour préserver les vies humaines, réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés et éviter l'aggravation des risques existants.

### 2.2 Qualité scientifique et technique du dossier

La qualité scientifique du dossier est incontestable. L'utilisation du modèle Firetec (développé au Los Alamos National Laboratory et co-développé avec l'INRAE depuis 2004) pour la simulation en trois dimensions de la propagation du feu, les conditions de référence retenues (vent de 50 km/h en direction Nord-Ouest, données d'humidité spécifiques par espèce végétale) et l'analyse de 41 grands feux historiques sur huit communes voisines confèrent à l'évaluation de l'aléa une solidité méthodologique que les observations du public n'ont pas remise en cause sur le fond.

La grille de croisement aléa / enjeux / défendabilité est claire et logique. La méthode INRAE/ONF de classification des enveloppes urbaines (2022) représente l'état de l'art. La défendabilité repose sur deux critères cumulatifs point d'eau incendie conforme à moins de 200 mètres et voirie accessible à l'engin de référence CCF 4000 dont la définition est conforme aux exigences du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) des Bouches-du-Rhône.

### 2.3 Qualité de la procédure d'élaboration

La durée et l'intensité de la phase d'association avec la commune sont exemplaires : quatre années de travail commun, dix-neuf réunions en salle et quatorze expertises de terrain, réunissant l'État (DDTM 13), le SDIS 13 et la commune. Les avis des personnes et organismes associés (POA) sont globalement favorables, y compris celui de la commune, adopté à l'unanimité de son Conseil municipal (52 voix pour, 0 contre), étant précisé que cet avis communal a été assorti de cinq réserves techniques détaillées dans le rapport d'enquête.

Les évolutions apportées à la suite de la concertation publique attestent de la capacité du maître d'ouvrage à intégrer les observations : prescription du schéma d'amélioration de la défendabilité en cinq ans, autorisation de reconstruction à l'identique après sinistre indépendamment du niveau de défendabilité existant, modulation

des prescriptions sur les biens existants par référence à la valeur vénale (10 % maximum), taux de subvention du Fonds Barnier porté à 80 % dans la limite de 36 000 € par bien.

## 2.4 Éléments positifs du dossier

Le dispositif des zones à projets d'ensemble améliorant l'interface (liseré jaune au plan de zonage, secteurs du Tourillon et de la gare TGV) constitue une approche innovante qui dépasse la simple réglementation passive pour engager la collectivité dans une démarche active de réduction du risque. L'intégration du changement climatique comme facteur aggravant expressément mentionné dans le rapport est une garantie de cohérence à long terme du document.

## III. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU MÉMOIRE EN RÉPONSE

Le public a exprimé ses observations autour de sept thématiques principales, traduites en neuf points de questionnement adressé au responsable du projet. Je les examine ci-après à la lumière du mémoire en réponse de la DDTM 13.

### 3.1 Méthode de zonage et qualité cartographique

De nombreuses observations portaient sur la difficulté de comprendre la méthode de classement des parcelles ainsi que sur des signalements d'erreurs cartographiques. Le mémoire apporte des éclaircissements substantiels : la grille de croisement aléa / enjeux / défendabilité est désormais clairement explicitée et les deux critères cumulatifs de défendabilité sont détaillés. Cette pédagogie répond à la majorité des contestations individuelles, car les contributeurs n'avaient le plus souvent vérifié qu'un seul critère (largeur de voie ou présence d'un hydrant) sans les croiser. La réduction du plafond d'extension de 40 à 20 m<sup>2</sup> en zone rouge est justifiée par l'harmonisation départementale et par le risque de création d'un nouveau logement.

### 3.2 Droits à construire et à reconstruire

Les conditions de reconstruction après sinistre en zone rouge ont été précisées : la reconstruction à l'identique est autorisée sous réserve d'une étude spécifique de réduction de la vulnérabilité, ce qui répond aux craintes d'expropriation de fait exprimées par des contributeurs. Le seuil de 10 % de la valeur vénale est clairement situé dans le règlement et justifiable par un acte notarial ou une estimation d'agence. Subsiste une zone grise, qui mériterait clarification, sur le point de savoir si l'exigence de réduction de vulnérabilité suppose la satisfaction d'un seul critère ou de l'ensemble.

### 3.3 Obligations légales de débroussaillage (OLD)

C'est l'une des parties les mieux étayées du mémoire. La DDTM confirme l'autonomie des OLD vis-à-vis du PPRif (elles relèvent du code forestier et s'appliquent indépendamment du plan), expose les dispositifs de mutualisation des coûts et démontre la compatibilité du débroussaillage avec la protection des milieux. Surtout, à la question de savoir si l'absence de débroussaillage des terrains communaux a dégradé l'aléa des parcelles privées voisines, la réponse est claire et motivée : le choix méthodologique de ne pas appliquer de coefficient minoré de biomasse aux zones débroussaillées, la donnée de terrain faisant foi, a pour conséquence que les terrains communaux non débroussaillés n'ont pas influencé l'aléa des voisins. Cette démonstration répond, sur le plan technique, à une part importante du grief d'asymétrie.

### 3.4 Asymétrie des obligations entre la collectivité et les particuliers

Ce thème, (présent dans plus de 86 contributions sur 115), appelle l'appréciation la plus circonstanciée. Le règlement impose à la collectivité l'élaboration d'un schéma d'amélioration de la défendabilité dans un délai de cinq ans, tandis que les particuliers sont soumis à des obligations d'évaluation et de réduction de vulnérabilité dès l'approbation. La DDTM confirme que, en cas de non-réalisation par la commune, l'État ne se substituera pas à elle, qu'aucun mécanisme de sanction n'est prévu et que le PPRif ne peut contraindre la commune à inscrire les crédits correspondants à son budget.

Je relève que cette asymétrie de régime, juridiquement admissible au regard de la finalité de prévention et de la compétence communale en matière de défense extérieure contre l'incendie, demeure mal justifiée dans le dossier et nourrit légitimement un sentiment d'inéquité. Je relève toutefois, à décharge, que la transformation des prescriptions en simples recommandations demandée par la Fédération des CIQ fermerait aux propriétaires le droit à subvention (80 % des travaux dans la limite de 36 000 € par bien), ce qui desservirait précisément les riverains souhaitant réduire leur vulnérabilité. L'équilibre du dispositif suppose donc, à mes yeux, non la suppression des prescriptions, mais l'instauration d'un suivi de l'engagement communal.

### **3.5 Défense extérieure contre l'incendie et modifications postérieures à l'enquête**

L'exclusion des piscines privées et des ressources en eau non conventionnelles (Canal de Provence, citernes) est motivée de façon satisfaisante par l'absence de garantie de pérennité de la ressource, de situation juridique et d'accessibilité permanente pour les engins. Le mémoire réserve par ailleurs un traitement aux secteurs des Pinchinats, de Bouenhoure Haut, de Puyricard et de Bibemus/Escrachopevou, confirmant les déficits identifiés.

Je prends acte que le bureau d'études MTDA doit, après la clôture de l'enquête et avant approbation, réexaminer les points d'eau incendie à partir de la base OpenDFCI et rectifier le zonage en conséquence. Cette rectification va dans le sens des observations du public et leur est favorable

### **3.6 Planification, coordination et lacunes du dossier**

Les réponses sur le PIDAF (document dépourvu de valeur juridique contraignante), sur la Société du Canal de Provence (non associée car elle n'est pas un EPCI responsable de la DECI), sur le Grand Site Concors-Sainte-Victoire (associé via la Métropole, avis favorable lors de la consultation des POA) et sur la cohérence avec les communes limitrophes sont bien précisées.

### **3.7 Bilan avantages / inconvénients**

Au terme de cette analyse, le projet présente des avantages déterminants : il répond à un objectif d'intérêt général de protection des personnes et des biens contre un risque majeur ; il repose sur une méthode robuste et désormais clairement explicitée ; il préserve, par le maintien des prescriptions, le droit des propriétaires à subvention ; et il traite de manière constructive les situations particulières examinées (observations n° 89, 69 et 70 notamment).

## IV. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

**Considérant** la nécessité avérée et la légitimité du projet, fondées sur l'exposition historique et documentée du territoire d'Aix-en-Provence au risque d'incendie de forêt (515 départs de feux en cinquante ans, plus de 5 000 hectares parcourus depuis 1960, 13 300 hectares exposés sur 18 600)

**Considérant** la qualité du dossier, la solidité de la méthodologie de calcul de l'aléa (modèle Firetec, conditions de référence fondées sur l'analyse de 41 grands feux historiques) et le sérieux de la phase d'association ayant mobilisé quatre années de travail commun entre l'État, le SDIS 13 et la commune ;

**Considérant** les évolutions positives apportées au projet à la suite de la concertation publique, notamment la prescription du schéma d'amélioration de la défendabilité dans un délai de cinq ans, l'autorisation de reconstruction après sinistre indépendamment des performances de défendabilité existantes, et la modulation des obligations sur l'existant par référence à la valeur vénale, avec financement à 80 % par le Fonds Barnier ;

**Considérant** que le mémoire en réponse de la DDTM 13 du 27 mai 2026 a apporté des réponses détaillées et techniquement motivées aux thématiques et aux questions individuelles du procès-verbal de synthèse, notamment sur la méthode de zonage, le régime de reconstruction, les obligations légales de débroussaillage, l'asymétrie des obligations, la défense extérieure contre l'incendie et les situations particulières examinées ;

**Considérant** que les observations du public, bien qu'exprimant des préoccupations légitimes et persistantes sur l'asymétrie des obligations et les lacunes de la défense extérieure contre l'incendie, n'ont remis en cause ni la légalité de la procédure ni les fondements scientifiques du zonage ;

**Considérant** que les avis des personnes et organismes associés, dont celui de la commune adopté à l'unanimité lors de son Conseil municipal (favorable avec réserves), sont globalement favorables au projet ;

**Considérant** que les points de vigilance identifiés modalités de documentation des corrections de zonage postérieures à l'enquête, traitement des erreurs cartographiques signalées, encadrement de l'asymétrie de régime ne tiennent pas au principe du plan mais à la complétude et à la sécurité juridique du dossier, et peuvent être pris en compte par la mise en œuvre des huit recommandations formulées ci-après, sans modification de l'économie générale du projet ;

### Le commissaire enquêteur émet un

## AVIS FAVORABLE assorti de huit recommandations :

au projet de Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRif) de la commune d'Aix-en-Provence : Les huit recommandations ci-après constituent des préconisations destinées à améliorer le dossier, la sécurité juridique du plan approuvé et l'effectivité des engagements de la collectivité. Sans conditionner le sens du présent avis favorable, elles appellent une attention particulière de l'autorité responsable du projet et de la commune lors de la phase d'approbation et de mise en œuvre du plan.

**Recommandation N° 1 : Modifications de zonage postérieures à l'enquête** : *Il est recommandé que les corrections de zonage résultant du réexamen des PEI (réanalyse confiée au bureau d'études MTDA à partir de la base OpenDFCI) soient documentées et motivées parcelle par parcelle, dans un document annexé au dossier d'approbation.*

**Recommandation N° 2 : Traitement des erreurs cartographiques signalées** : *Il est recommandé que les signalements d'erreurs cartographiques recueillis pendant l'enquête (doubles zonages, bâtiments omis, végétation non actualisée) soient instruits et, le cas échéant, corrigés avant approbation, et que le traitement qui leur est réservé soit explicite. Il est recommandé d'y associer une vérification contradictoire des données relatives aux points d'eau incendie entre la DDTM 13 et la Ville d'Aix-en-Provence. Cette traçabilité permettra de démontrer que les modifications procèdent*

bien de l'enquête et qu'elles ne remettent pas en cause l'économie générale du projet, garantissant ainsi la sécurité juridique du plan approuvé.

**Recommandation N° 3 : Défendabilité secteurs prioritaires et calendrier différencié :** *Il est recommandé d'identifier expressément les secteurs prioritaires (Pinchinats, Bibemus/Escrachopevou, Bouenhoure Haut, Puyricard) pour lesquels le schéma d'amélioration de la défendabilité doit produire ses premiers résultats opérationnels dans un délai resserré, sans attendre le terme du délai global de cinq ans. Je préconise 2 à 3 ans. Un calendrier différencié, priorité aux secteurs les plus déficitaires, répondrait à la préoccupation centrale exprimée par plus de quatre-vingts contributions sur cent quinze.*

**Recommandation N° 4 : Suivi de l'engagement communal :** *Il est recommandé d'instaurer un dispositif de suivi et de compte rendu périodique de l'avancement du schéma communal de défendabilité, comportant un point d'étape intermédiaire avant le terme des cinq ans. Un tableau de bord annuel rendu public constituerait un gage de crédibilité de l'engagement de la collectivité et répondrait au sentiment d'asymétrie exprimé par le public.*

**Recommandation N° 5 : Ressources hydrauliques privées et Canal de Provence :** *Il est recommandé que la DDTM 13 précise, dans une note technique annexée au règlement ou dans le schéma de défendabilité, les conditions dans lesquelles des ressources en eau privées (piscines, citernes) ou les ouvrages du Canal de Provence pourraient, à terme, faire l'objet d'une procédure d'homologation au sens du RDDECI 13.*

**Recommandation N° 6 : Plafond d'extension en zone rouge et portée du schéma :** *Il est recommandé que le maître d'ouvrage rende accessibles et opposables, dans un document explicatif joint à l'arrêté d'approbation, les motifs justifiant la réduction du plafond d'extension de 40 à 20 m<sup>2</sup> en zone rouge (harmonisation départementale). Il est de même recommandé de préciser la valeur opposable du schéma de défendabilité, afin de renforcer l'effectivité juridique de l'engagement de la collectivité.*

**Recommandation N° 7 : Information et accompagnement des propriétaires :** *Il est recommandé que la commune mette en œuvre, dès l'approbation, une campagne d'information ciblée précisant les obligations, les délais, les modalités de financement par le Fonds Barnier et les démarches d'homologation des équipements privés.*

**Recommandation N° 8 : Portails et accès des engins de secours :** *Il est recommandé que la commune engage sans délai, après approbation, le recensement systématique des portails et accès non conformes aux exigences du règlement, assorti d'une campagne d'information des propriétaires concernés, sur le modèle de la démarche déjà conduite auprès des professionnels des zones d'activités (engagement pris lors de l'audition du 5 mai 2026).*

Fait à Ceyreste, le 2 juin 2026

Le commissaire enquêteur



Marc BERGBAUER